

Arrêt

n° 128 613 du 2 septembre 2014
dans les affaires X, X et X / V

En cause : 1. X
 2. X

Agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

- X
- X
- X
- X
- X
- X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2014 par Monsieur X et madame X, agissant en leur nom personnel et comme représentants légaux de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à « *la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) prise en date du 24 avril 2014 et notifiée au premier requérant le 7 mai 2014 et à la seconde requérante le 12 mai 2014* ».

Vu la requête introduite le 6 juin 2014 par Monsieur X tendant à « *la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse en date du 24 avril 2014 et notifié au requérant le 7 mai 2014* ».

Vu la requête introduite le 6 juin 2014 par Madame X tendant à « *la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse en date du 24 avril 2014 et notifié à la requérante le 7 mai 2014* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 29 août 2014 à 16 heures 27 par les mêmes requérants, agissant en leur nom propre et leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, par laquelle ils sollicitent d'examiner dans les meilleurs délais les recours susmentionnés.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} septembre 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS loco Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces des dossiers administratifs et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Les requérants, de nationalité kosovare et d'ethnie rom, sont arrivés en Belgique et ont introduit une demande d'asile en date du 31 janvier 2005. Cette demande a été refusée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 18 mai 2005. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 1^{er} juillet 2005, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 18 juillet 2005.

1.4. Les requérants ont ensuite introduit une troisième demande d'asile le 10 octobre 2005, laquelle a également fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 1^{er} février 2006.

1.5. Entre 2006 et 2011, les requérants ont quitté la Belgique pour se rendre en Italie puis en Allemagne, pays où ils ont introduit deux demandes d'asiles en 2008.

1.6. Les requérants sont ensuite revenus en Belgique où ils ont introduit une quatrième demande d'asile en date du 13 avril 2011. Une demande de prise en charge a été adressée par les autorités belges aux autorités allemandes, qui l'ont acceptée en date du 17 mai 2011.

Le 27 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), estimant que la responsabilité de l'examen de la demande d'asile incombait à l'Allemagne et non à la Belgique. Il ressort du dossier administratif qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Par un courrier daté du 4 janvier 2013, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 24 avril 2014. Cette décision, notifiée le 7 mai 2014 au requérant et le 12 mai 2014 à la requérante, a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 156 473.

Il s'agit du premier recours dont les parties requérantes demandent la réactivation par le biais de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 29 août 2014.

1.8. Concomitamment à cette décision, les requérants se sont chacun respectivement vus délivrer un ordre de quitter le territoire, lesquels ont fait l'objet, chacun pour ce qui les concerne, d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

Ces recours, enrôlés sous les numéros 155 804 et 155 551, sont les deuxième et troisième dont les parties requérantes demandent la réactivation par le biais de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 29 août 2014.

1.9. Le 26 août 2014, les parties requérantes ont chacune fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies).

Ces décisions ont fait l'objet d'une demande de suspension d'extrême urgence introduite en date du 31 août 2014 à 20 heures 15, laquelle a été enrôlée sous le numéro 158 460.

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

En l'espèce, alors que la demande de mesures provisoires sollicitant du Conseil d'examiner dans les meilleurs délais les demandes de suspension ordinaire susmentionnées a été introduite le vendredi 29 août 2014 à 16 heures 27, les parties requérantes ont fait le choix procédural d'introduire leur demande de suspension d'extrême urgence contre les mesures d'éloignement dont elles font l'objet le dimanche 31 août 2014 à 20 heures 15, soit plus de quarante-huit heures plus tard.

Par conséquent, le Conseil observe que les parties requérantes n'ont pas attaqué simultanément, par le biais d'une demande de suspension d'extrême urgence introduite par acte séparé, les mesures d'éloignement dont elles font l'objet, en l'occurrence les ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies) pris en date du 26 août 2014 et notifiés le même jour.

Interpellée à cet égard à l'audience, les parties requérantes plaignent que c'est l'examen des recours par le Conseil qui doit se faire simultanément et non leur introduction devant lui.

Une telle affirmation n'est toutefois conforme ni avec le libellé même des alinéas 1 et 4 de l'article 39/85, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 duquel il ressort clairement que c'est bien l'introduction des requêtes qui doit se faire simultanément, ni avec la *ratio legis* d'une telle exigence, l'objectif étant notamment de permettre au Conseil d'appréhender une cause dans son ensemble en étant saisi, au même moment, de la mesure d'éloignement qui créé l'urgence et l'imminence du péril et des actes à l'encontre desquels une ou plusieurs demande(s) de suspension ordinaire a (ont) été préalablement introduite(s) devant lui.

Au vu de ce qui précède, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

M. J-F. HAYEZ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme. S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

J.-F. HAYEZ